



Avis n° 127/2018 du 7 novembre 2018

Objet : avis relatif au projet d'arrêté royal portant modification de l'AR/CIR 92 concernant les modalités de paiement, de rectification, de transfert et de remboursement des versements anticipés, ainsi que les modalités d'information s'y rapportant (CO-A-2018-116)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Johan Van Overtveldt, reçue le 24 septembre 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 7 novembre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre des Finances sollicite l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal portant modification de l'AR/CIR 92 concernant les modalités de paiement, de rectification, de transfert et de remboursement des versements anticipés, ainsi que les modalités d'information s'y rapportant (ci-après le "projet"). Le projet vise à remplacer un certain nombre des dispositions existantes de l'arrêté royal *d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992*.

2. Les 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 1^{er} du projet disposent ce qui suit :

"L'administration met en place un module spécifique sur la plateforme MyMinfin, permettant aux contribuables d'obtenir le numéro de communication structurée à utiliser obligatoirement lors de tout paiement de versements anticipés, que celui-ci intervienne par versement ou par virement. Cette communication structurée se base sur le numéro du registre national, sur le numéro de Registre-Bis attribué par la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ou sur le numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises. Lorsque le contribuable ne dispose ni d'un numéro de registre national, ni d'un numéro de Registre-Bis, ni d'un numéro d'entreprise, ou lorsqu'il n'arrive pas à obtenir la communication structurée via le module spécifique, il s'adresse au "Centre de Perception - Service Versements Anticipés" aux fins d'obtenir le numéro de communication structurée.

Le Service public fédéral Finances représenté par le Président du Comité de direction est le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil européens du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

Les paiements sur le compte visé à l'alinéa 1^{er} comportant la communication structurée visée à l'alinéa 2 sont censés avoir été effectués pour le compte du contribuable identifié par cette référence de paiement auprès du "Centre de Perception - Service Versements Anticipés."

3. Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 3 du projet disposent ce qui suit :

"[...] Au moyen de la plateforme électronique MyMinfin, l'administration met à la disposition de chaque contribuable pour le compte duquel des versements anticipés ont été comptabilisés un aperçu des versements anticipés payés pour son compte pour la période imposable en cours ainsi que pour les trois dernières périodes imposables. Cet aperçu est informatif et ne confère au contribuable aucun droit.

Le Service public fédéral Finances représenté par le Président du Comité de direction est le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil européens du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE."

II. EXAMEN QUANT AU FOND

A. Désignation du "responsable du traitement"

4. L'article 4.7) du RGPD définit la notion de "responsable du traitement" comme suit :

"la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre".

5. L'Autorité constate que le projet désigne à deux reprises le Service public fédéral représenté par le Président du Comité de direction comme responsable du traitement :

- une fois concernant le module sur la plateforme électronique MyMinfin qui permet au contribuable d'obtenir le numéro de communication structurée à utiliser obligatoirement lors de tout paiement de versements anticipés (article 1^{er}, 4^e alinéa du projet) ; et
- une autre fois concernant l'aperçu des versements anticipés comptabilisés (article 3, 3^e alinéa du projet).

6. L'Autorité constate que le demandeur détermine ainsi de manière claire quelle entité intervient en tant que responsable du traitement à l'égard des traitements visés.

B. Communications structurées "sur la base du" numéro de Registre national, du numéro de Registre-Bis et du numéro d'entreprise

7. Le projet charge l'administration de prévoir un "module spécifique" sur la plateforme MyMinfin permettant au contribuable d'obtenir un numéro de communication structurée. Le contribuable est obligé d'obtenir un tel numéro de communication structurée (et de l'utiliser par la suite) lors de chaque paiement de versements anticipés. En vertu du projet, la communication structurée se basera sur le numéro de Registre national, sur le numéro de Registre-Bis attribué par la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ou sur le numéro d'entreprise.

8. En ce qui concerne le traitement du numéro de Registre national, l'Autorité constate qu'en vertu de l'arrêté royal du 25 avril 1986¹, le SPF Finances est autorisé à utiliser le numéro de Registre national des personnes physiques dans ses fichiers et ses répertoires en vue de l'identification de ces personnes. Étant donné que la transmission d'une communication structurée sur la base du numéro de Registre national vise à identifier de manière univoque le contribuable au nom duquel le versement anticipé a lieu, l'Autorité estime que l'utilisation du numéro de Registre national qui est proposée est compatible avec la finalité envisagée par l'arrêté royal du 25 avril 1986.
9. En ce qui concerne le traitement du numéro Bis, l'Autorité constate qu'en vertu de l'article 8, § 2 de la loi BCSS², l'utilisation de ce numéro est libre.
10. Le projet ne contient pas de précision quant à la manière dont le "module spécifique" générera la communication structurée pour le versement anticipé. Afin de limiter au maximum le risque d'un abus du numéro de Registre national et du numéro Bis et vu l'obligation de protection des données dès la conception³, l'Autorité recommande de prévoir explicitement que l'administration prendra des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour veiller à ce que des tiers ne puissent pas attribuer la communication structurée à une personne physique sans données supplémentaires, que ces données supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles suffisantes pour empêcher un lien non autorisé.⁴

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité de protection des données

émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal portant modification de l'AR/CIR 92 concernant les modalités de paiement, de rectification, de transfert et de remboursement des versements anticipés, ainsi que les modalités d'information s'y rapportant, à condition de prévoir dans le projet que l'administration prendra des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour veiller à ce que des tiers ne puissent pas attribuer la communication structurée à une personne physique sans

¹ Arrêté royal du 25 avril 1986 *autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques*, M.B. du 21 mai 1986.

² Loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, M.B. du 22 février 1990.

³ Article 25.1 du RGPD.

⁴ Voir l'article 4.5) du RGPD (définition de la "pseudonymisation").

données supplémentaires, que ces données supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles suffisantes pour empêcher un lien non autorisé (point 10).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere